

# **STATUTS DE L'ASSOCIATION**

## **RED MEDITERRÁNEA DE ORGANISMOS DE CUENCA/ MEDITERRANEAN NETWORK OF BASIN ORGANISATIONS/ RÉSEAU MÉDITERRANÉEN DES ORGANISMES DE BASSIN**

### **CHAPITRE I. DENOMINATION, LANGUES DE TRAVAIL, DOMAINE, OBJECTIFS, ACTIVITES, DUREE, SIEGE SOCIAL**

#### **Article 1.- DENOMINATION**

Avec l'Association, dont le nom est "Red Mediterránea de Organismos de Cuenca", en espagnol avec le sigle REMOC, "Mediterranean Network of Basin Organisations", en anglais avec le sigle MENBO et "Réseau Méditerranéen des Organismes de Bassin" en français avec le sigle REMOB, est créée une Entité dotée d'une personnalité morale propre sans but lucratif selon l'article 22 de la Constitution espagnole, conformément à la Loi Organique 1/2002 du 22 mars, qui régit les droits des associations et les normes liées qui sont applicables à tout moment et par les statuts actuels, et aux règlements internes des présents statuts.

#### **Article 2.-LANGUES OFFICIELLES DE TRAVAIL**

Les langues de travail officielles de l'Association "Réseau Méditerranéen des Organismes de Bassin" (REMOB) sont le français, l'anglais, l'espagnol et, en tant que de besoin l'arabe ou d'autres langues du bassin.

#### **Article 3.- DOMAINE D'ACTION**

Le domaine d'action de l'Association actuelle sera déterminé et couvrira les différents bassins hydrographiques de la Région Méditerranéenne.

Son objet et son développement sont conformes à l'article 11 des statuts du Réseau International des Organisations de Bassin, dont le sigle est RIOB, et dont le siège social est établi à Paris, France, et dont les membres de l'association actuelle font également partie.

Par conséquent, la présente association est un Réseau Régional des Organismes de Bassin au sein du RIOB.

#### **Article 4.-OBJECTIFS ET ACTIVITES**

Le Réseau Méditerranéen des Organismes de Bassin (REMOB) a pour objet de promouvoir, comme outil essentiel d'un développement durable, la gestion intégrée des ressources en eau par bassin hydrographique. Dans cet objectif, l'association, en tant que

Réseau Régional, s'efforce, au sein du Réseau International des Organismes de Bassin (RIOB) :

- de développer des relations permanentes, entre les organismes chargés d'une gestion globale de l'eau en Méditerranée, et de favoriser entre eux les échanges d'expériences et d'expertises ;
- de faciliter l'élaboration d'outils adaptés de gestion institutionnelle et financière, de connaissance et de suivi global des ressources en eau, d'organisation des banques de données, de préparation concertée de schémas directeurs et de programmes d'actions à moyen et long terme ;
- de développer l'information et la formation des élus locaux, des représentants des usagers et des différents acteurs de la gestion de l'eau, ainsi que des dirigeants et des personnels des organismes chargés de la gestion de l'eau par bassin ;
- d'encourager l'éducation des populations sur ces questions ;
- de promouvoir ces principes dans les programmes de coopération internationale ;
- d'évaluer les actions engagées par les organismes-membres et d'en diffuser les résultats.

L'Association a notamment pour but :

- de renforcer les liens entre les membres du Réseau International des Organismes de Bassin (RIOB) partageant une culture Méditerranéenne,
- de développer dans la région les activités collectives du Réseau International des Organismes de Bassin (RIOB),
- d'organiser des activités communes d'intérêt régional.

Dans tous les cas, les objectifs et les activités de cette Association ne se font pas au bénéfice des membres mais dans l'intérêt général.

#### **Article 5.- DUREE**

La durée de l'association est illimitée.

#### **Article 6.- SIEGE SOCIAL**

Le siège social de l'Association est établi à Valence, Espagne, Avenida Blasco Ibáñez 48, planta 5ª.

Le siège social pourra être transféré par décision de l'Assemblée Générale de l'Association.

Le siège du Secrétariat coïncide avec le siège social de l'association, tout transfert du siège social impliquera celui du Secrétariat.

## **CHAPITRE II. MEMBRES ET OBSERVATEURS PERMANENTS**

### **Article 7.- MEMBRES DU REMOB**

Le Réseau Méditerranéen des Organismes de Bassin (REMOB), en tant que Réseau Régional, est composé, par adhésion volontaire, des Organismes Membres et Observateurs Permanents de la Région Méditerranéenne, au sens des Articles 5 et 6 des statuts du Réseau International des Organismes de Bassin.

### **Article 8.- MEMBRES**

Sont Membres de l'Association, les personnes morales avec pouvoir d'action, qui font partie du Réseau International des Organismes de Bassin (RIOB) et intéressés par les objectifs de l'Association.

L'Association peut comporter les différentes catégories de membres suivantes :

- a) Les Membres Fondateurs, qui participent à la Constitution de l'Association.
- b) Les Membres ordinaires proprement dits, qui sont ceux arrivés après la Constitution de l'Association.
- c) Les Membres d'Honneur, qui sont ceux dont le prestige et le savoir ont contribué à la promotion et au développement de l'Association. Ils seront nommés par l'Assemblée Générale.

Les personnes morales, entrant dans l'une des catégories ci-dessus, et pouvant devenir Membres de l'Assemblée, sont :

- a) les "Organismes de Bassin", c'est à dire les organismes chargés, par les Pouvoirs publics compétents, de la gestion intégrée des ressources en eau par bassins hydrographiques, nationaux ou le cas échéant, transfrontaliers, ainsi que les structures de coopération qu'ils ont pu développer entre eux
- b) les administrations gouvernementales chargées de l'eau dans chacun des Pays Méditerranéens et appliquant, ou ayant déclaré vouloir appliquer, une gestion intégrée des ressources en eau par bassins hydrographiques.
- c) Les organisations de coopération bi ou multilatérale soutenant des actions de gestion intégrée des ressources en eau par bassin.

### **Article 9.- MODALITES D'ADMISSION DES MEMBRES**

Les candidats deviennent membres du Réseau Méditerranéen des Organismes de Bassin (REMOB), en tant que Réseau Régional, dès lors qu'ils ont fait acte de candidature et qu'ils ont été admis par l'Assemblée Générale sur proposition du Bureau.

L'admission en tant que Membre ne devient effective qu'après paiement de la cotisation annuelle.

Le Bureau statue sur la situation d'organismes-membres qui connaîtraient des difficultés particulières pour régler leur cotisation et fixe des conditions spéciales, éventuellement une période transitoire.

Les Organismes-Membres du Réseau Régional sont également membres du RIOB.

#### **Article 10.- PERTE DE QUALITE DE MEMBRE**

La qualité de membre se perd pour l'une des raisons suivantes :

- a) Par démission, envoyée par écrit au Bureau.
- b) Par la radiation prononcée par l'Assemblée Générale sur proposition du Bureau pour non-paiement de la cotisation, pour conduite incorrecte, irrespectueuse de l'Association avec des gestes ou paroles qui perturbent sérieusement les évènements organisés par celle-ci et les relations normales entre Membres, ou pour tout motif considéré comme grave par l'Assemblée Générale.

Dans le cas de la radiation, les intéressés sont informés par lettre recommandée des mesures prises et seront préalablement entendus par le Bureau pour fournir des explications, lequel informera l'Assemblée Générale. Les radiations prononcées par l'Assemblée Générale doivent avoir un motif.

Dans tous les cas, les membres radiés, ou ceux ayant renoncé volontairement à leur qualité de membre, perdront, au profit de l'Association, les cotisations payées au moment de l'inscription ou pendant leur appartenance à l'Association. Il en est de même des contributions au patrimoine initial, des cotisations ordinaires et extraordinaires, des taxes spéciales, des dons, des legs, etc.

#### **Article 11.- DROITS ET DEVOIRS DES MEMBRES**

Droits.- Les Membres Fondateurs et Ordinaires ont le droit de :

- a) Participer aux activités organisées par l'Association conformément aux objectifs et dans les structures de gestion et de représentation.
- b) Participer aux assemblées avec une voix et un droit de vote.
- c) Etre électeurs et éligibles pour les organes de direction
- d) Recevoir les informations sur les accords signés par les structures de direction et de représentation de l'Association, sur les comptes et le déroulement des activités.
- e) Rejeter les accords signés par les structures de direction s'ils les estiment contraires à la loi ou aux statuts.
- f) Donner leur opinion avant l'adoption de mesures disciplinaires contre eux.
- g) Jouir de tous les avantages et bénéfices que l'Association pourrait obtenir.
- h) Faire des suggestions aux Membres du Bureau pour mieux atteindre les objectifs de l'Association.

Les Membres d'Honneur ont les mêmes droits que les Membres Fondateurs et Ordinaires sauf pour le droit de vote aux Assemblées Générales et pour la participation à la direction.

Devoirs.- Les Membres Fondateurs et Ordinaires auront les obligations suivantes :

- a) Accepter et appliquer les accords validés et adoptés par les structures de direction et de représentation de l'Association.
- b) Se conformer aux présents statuts.
- c) Partager les objectifs de l'Association et collaborer à l'accomplissement de ceux-ci.
- d) Payer les cotisations, taxes spéciales et autres contributions conformément au statut de chaque Membre.
- e) Participer aux Assemblées et autres événements organisés.
- f) Se conformer à leurs devoirs inhérents à la position qu'ils occupent.

Les membres d'Honneur ont les mêmes devoirs que les Membres Fondateurs et Ordinaires à l'exception du paiement des cotisations, des taxes et contributions et des tâches de direction.

#### **Article 12.- OBSERVATEURS PERMANENTS**

Peuvent être "observateurs permanents" du Réseau, les organismes publics impliqués dans la gestion globale des ressources en eau ou les organisations intéressées par les objectifs du RIOB en Méditerranée.

Les candidats sont admis comme observateurs permanents sur proposition du Bureau après accord de l'Assemblée Générale.

Les observateurs du Réseau Méditerranéen des Organismes de Bassin, Réseau Régional, sont également membres ou observateurs du Réseau International des Organismes de Bassin (RIOB).

La qualité d'observateur permanent se perd par :

- démission de l'observateur envoyée par écrit au Bureau.
- radiation prononcée par l'Assemblée Générale sur proposition du Bureau.

### **CHAPITRE III. STRUCTURES DE DIRECTION ET TYPE DE GESTION.**

#### **ASSEMBLEE GENERALE**

##### **Article 13.- DEFINITION ET ROLE**

L'Assemblée Générale est la structure suprême de direction de l'Association et est composée de l'ensemble des Membres du Réseau Méditerranéen des Organismes de Bassin (REMOB).

Son rôle principal est de promouvoir les activités du Réseau International des Organismes de Bassin (RIOB) auprès des autorités nationales de chaque pays et des organisations de coopération bi et multilatérales intéressées.

Elle est présidée par le Président du Bureau du REMOB, qui est également Secrétaire.

Le Réseau International des Organismes de Bassin (RIOB), représenté par son Président et son Secrétaire Technique Permanent, participe de plein droit à l'Assemblée Générale comme Membre Fondateur. Seul le Président a le droit de vote.

#### **Article 14.- REUNIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE**

Les réunions de l'Assemblée Générale sont Ordinaires et Extraordinaires.

L'Assemblée Ordinaire se tient un fois par an dans un délai de quatre mois suivant la clôture de l'exercice. Elle se réunit :

- Sur l'initiative du Président du Bureau,
- Sur la demande du Bureau,
- Sur la demande de la moitié plus un des membres,
- Ou sur la demande du Président du RIOB

L'Assemblée Ordinaire est chargée :

- de nommer et de renouveler les membres du Bureau.
- d'approuver la gestion du Bureau.
- d'examiner et d'approuver les budgets annuels.
- d'approuver ou de rejeter les propositions du Bureau relatives aux activités de l'Association.
- de fixer les cotisations ordinaires et extraordinaires, dont le montant est indépendant et s'ajoute à celle du RIOB.
- d'accorder une rémunération aux membres de la structure de représentation. Ceci va nécessiter une modification des Statuts et devra s'intégrer dans les budgets annuels approuvés par l'Assemblée.
- d'approuver le Règlement Intérieur, comprenant les règles de fonctionnement interne de l'Association.
- de l'admission de nouveaux Membres, d'Observateurs Permanents ou de nouveaux Membres du Comité d'Experts ou leur radiation sur proposition du Bureau.
- des orientations des activités de l'Association jusqu'à la prochaine réunion
- des projets communs, et de désigner le ou les Organismes Membres chargés de leur mise en œuvre.
- d'approuver les Statuts ainsi que leurs modifications qui devront être approuvées au préalable par l'Assemblée Générale du RIOB.
- d'approuver le texte de la déclaration d'adhésion ainsi que ses modifications.
- de prononcer la dissolution de l'Association.

Les Assemblées Extraordinaires se réunissent quand les circonstances le préconisent :

- sur l'initiative du Président du Bureau,
- sur la demande du Bureau,
- sur la demande du Président du RIOB,
- Sur la demande écrite d'un dixième des Membres et, dans tous les cas, de la moitié plus un des Membres.

Les Assemblées Extraordinaires sont chargées de :

- La constitution de Fédérations d'Associations ou de la participation dans celles-ci.
- Toute autre tâche qui ne relève pas des compétences de l'Assemblée Ordinaire.

### **Article 15.- CONVOCATIONS DES ASSEMBLEES GENERALES**

Le Président convoque les Assemblées Générales, par écrit, en donnant le lieu, le jour et l'heure ainsi que l'ordre du jour et les sujets à traiter. La convocation sera accompagnée des documents de travail. La première convocation se fera au moins trois mois avant la date fixée pour la réunion.

Les convocations pour les Assemblées Générales seront envoyées à chaque Membre et Observateur Permanent à son adresse officielle. Tout changement d'adresse doit être communiqué au Bureau.

Les Assemblées Générales successives se tiennent autant que possible dans des pays différents.

### **Article 16.- ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES ET EXTRAORDINAIRES**

Les Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires sont valides dès la première convocation si elles réunissent un tiers des membres avec droit de vote et en seconde convocation quel que soit le nombre de membres avec droit de vote.

A condition d'être porteur d'un mandat écrit, un membre peut valablement représenter un et un seul autre membre. La convocation à l'Assemblée Générale sera accompagnée d'une autorisation écrite à cet effet.

### **Article 17.- LES DECISIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE**

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises par consensus entre les membres présents. A défaut d'accord consensuel et en dernier recours, le Président fait procéder à un vote.

En cas de vote les décisions sont adoptées à la majorité simple des membres présents ou représentés si les votes positifs sont supérieurs aux votes négatifs, les votes en blanc et les abstentions n'entrant pas en ligne de compte.

Toutefois, la majorité qualifiée des deux tiers des membres présents ou représentés est requise lorsque les votes portent sur :

- La nomination du Bureau.
- Un accord pour la constitution d'une Fédération d'Associations ou l'appartenance à celle-ci.
- La disponibilité ou le retrait des immobilisations.
- La modification des Statuts.
- La modification de la déclaration d'adhésion.
- La dissolution et la liquidation de l'Association.

Chaque membre dispose d'une voix. En cas d'égalité des votes la voix du Président est prépondérante.

Les observateurs permanents sont invités à assister aux Assemblées Générales ordinaires. Ils ne votent pas et ne peuvent pas être élus au Bureau.

Des personnalités qualifiées ou des organismes intéressés peuvent également être invités aux réunions par le ou les membres-hôtes, dans les mêmes conditions que les observateurs permanents.

## **BUREAU (COMITÉ)**

### **Article 18.- DEFINITION ET COMPOSITION**

L'Association "Réseau Méditerranéen des Organismes de Bassin (REMOB) est gérée, dirigée et représentée par son Bureau.

Le Bureau comprend :

- Le Président : Cette fonction est occupée par le Président du Réseau Méditerranéen en exercice.
- Le Vice Président : cette fonction est occupée par le Président précédent du Réseau Méditerranéen
- Le Secrétaire : Cette fonction est occupée par l'Organisme Membre situé au siège social du REMOB.
- Les Membres : Il s'agit :
  - a) Du Représentant des Organismes du pays choisi pour organiser la prochaine Assemblée Générale.
  - b) Du Président du RIOB.
  - c) Du Secrétaire Technique Permanent du RIOB.
  - d) Des représentants désignés parmi les Organismes Membres.

Pour être membre du Bureau, les personnes physiques désignées par les Organismes Membres doivent être en règle avec la législation espagnole, c'est à dire des personnes physiques appartenant à l'Union Européenne et résidents dans un pays de celle-ci, ou avoir un statut diplomatique. Dans le cas contraire l'Organisme-Membre correspondant devra nommer une personne physique présentant ces caractéristiques.



Sa composition peut être revue à chaque Assemblée Générale en fonction des nouveaux adhérents.

Toutes les fonctions du Bureau sont gratuites. Les membres sont désignés et révoqués par l'Assemblée Générale Ordinaire et leur mandat est de 2 ans.

Les membres du Bureau sont élus lors de chaque Assemblée Générale :

- les Organismes-Membres d'un même pays désignent entre eux qui les représentent au Bureau, désignant ainsi un titulaire et un suppléant ;
- chaque organisme proposé désigne nommément la personne physique qui le représente.

L'Assemblée Générale se prononce sur ces propositions.

Dans la mesure du possible, les organismes membres du Bureau s'efforcent de maintenir le même représentant jusqu'à la prochaine élection. Toutefois, s'ils décident de choisir un nouveau représentant, ils doivent en informer le Président par écrit.

#### **Article 19.- PERTE DE QUALITE DE MEMBRE**

Les membres du Bureau peuvent perdre leur qualité de membre par démission, envoyée par écrit au Bureau, ou pour manquement aux obligations qui leur sont assignées ou par l'expiration de leur mandat.

#### **Article 20.- REMPLACEMENT**

Les membres du Bureau qui terminent leur mandat continuent d'assumer leurs fonctions jusqu'à la nomination de leur remplaçant.

#### **Article 21.- CONVOCATIONS DU BUREAU**

Le Bureau se réunit à la demande de son Président ou à l'initiative ou à la demande d'un minimum de quatre membres. Il tient au moins 2 réunions entre deux Assemblées Générales.

La réunion du Bureau sera valide si au moins trois membres sont présents. Le Bureau adopte ses décisions par consensus. A défaut d'accord consensuel, le Président procède à un vote à la majorité des membres présents. Le Président a une voix prépondérante.

Le Président convoque le Bureau par écrit, au moins deux mois avant la réunion, spécifiant le lieu, le jour et l'heure, ainsi que l'ordre du jour et les sujets à débattre. Les documents de travail sont joints à la convocation.

Les convocations pour le Bureau sont envoyées à chaque membre à son adresse officielle. Tout changement d'adresse sera communiqué au Président.

Lorsqu'un membre titulaire est présent, son suppléant ne peut pas voter.

Les titulaires peuvent se faire remplacer par leur suppléant qui participe alors au vote. Ils ne peuvent pas donner mandat à un autre membre du Bureau.

## **Article 22.- ROLE DU BUREAU**

Le rôle du Bureau est, en général, d'assurer les tâches liées aux objectifs de l'Association, lorsqu'une autorisation de l'Assemblée Générale n'est pas nécessaire, conformément aux statuts.

Les tâches particulières du Bureau sont :

- d'exécuter les décisions des Assemblées Générales,
- de préparer les réunions des Assemblées Générales et d'établir leurs ordres du jour,
- d'arrêter les comptes de l'association et de les proposer à l'Assemblée Générale pour leur approbation,
- de coordonner les projets communs,
- d'animer les activités sociales et de superviser la gestion financière et administrative de l'Association et de donner son accord sur les contrats et manifestations,
- après examen des candidatures, de proposer à l'Assemblée Générale l'acceptation des nouveaux membres, des nouveaux observateurs permanents ou des membres du Comité d'Experts, ou leur radiation,
- d'examiner le projet de rapport d'activité de l'association et de le proposer à l'Assemblée Générale pour son approbation,
- d'organiser les travaux du Comité d'Experts,
- de nommer des délégués pour toute activité spécifique de l'Association,
- d'exécuter toute autre tâche qui ne soit pas de la compétence exclusive de l'Assemblée Générale.

## **LE PRESIDENT DU RESEAU MEDITERRANEEN DES ORGANISMES DE BASSIN (REMOB), RESEAU REGIONAL**

### **Article 23.- LE PRESIDENT**

Le Président est élu pour deux ans par l'Assemblée Générale, sur proposition des membres de celle-ci.

Le Président :

- représente l'Association auprès des organismes publics et privés jusqu'à la réunion suivante de l'Assemblée Générale,
- convoque, préside et clôture l'Assemblée Générale et le Bureau et dirige les débats,
- ordonne les paiements et autorise et signe les documents, les comptes rendus et la correspondance,

- s'assure de l'exécution des délibérations de l'Assemblée Générale en s'appuyant sur le Bureau et le Secrétariat dont il organise le travail,
- adopte toute mesure urgente que l'Association recommande ou qui s'avère nécessaire pour le développement des activités, sans en informer le Bureau.

#### **Article 24.- LE VICE PRESIDENT**

Le Vice Président remplace le Président en cas d'absence de ce dernier, pour cause de maladie ou tout autre motif, avec les mêmes pouvoirs que celui-ci.

### **LE SECRETARIAT DU RESEAU MEDITERRANEEN DES ORGANISMES DE BASSIN (REMOB), RESEAU REGIONAL**

#### **Article 25.- LE SECRETARIAT**

Le Secrétariat est désigné par l'Assemblée Générale sur proposition du Bureau pour une période de quatre ans.

Il est chargé sous l'autorité du Président :

- de la préparation des dossiers des réunions du Bureau ainsi que des dossiers des réunions des Assemblées Générales, notamment des ordres du jour, des projets de budget et des projets de délibérations,
- de la rédaction des comptes rendus des réunions du Bureau et de l'Assemblée Générale,
- de l'animation de l'Association et du suivi de la réalisation des projets communs en liaison étroite, le cas échéant, avec les membres désignés à cet effet par le Bureau ou l'Assemblée Générale,
- de la certification, de la coordination des documents de l'association légalement établis et du fichier des membres,
- de la documentation de l'Association, de la préparation des documents des réunions du Bureau et de tout autre accord social devant être enregistré,
- de la présentation des comptes annuels et des documents légaux correspondants,
- toute autre tâche déléguée ou assignée par le Président.

L'Organisme-Membre chargé du Secrétariat nomme la personne physique qui le représentera aux réunions du Bureau et de l'Assemblée Générale.

Le Secrétariat du Réseau Méditerranéen des Organismes de Bassin (REMOB) assure une coordination permanente avec le Secrétariat Technique Permanent du RIOB.

### **LE COMITÉ D'EXPERTS**

#### **Article 26.- LE COMITÉ D'EXPERTS**

Sur proposition des Organismes Membres et des Observateurs Permanents le Bureau désigne pour une période de 3 ans, et propose à l'Assemblée Générale pour son

approbation, des personnalités qualifiées et reconnues afin qu'elles participent au Comité d'Experts ou dans ses groupes spécialisés.

Le Président du Réseau Méditerranéen des Organismes de Bassin (REMOB), Réseau Régional, ou le membre du bureau qu'il délègue, préside le Comité d'Experts et établit son programme de travail.

Le Secrétariat du Réseau Régional (REMOB) en assure le secrétariat.

Tout organisme membre ou observateur peut demander au bureau de consulter le Comité d'Experts sur toute question relative à la gestion intégrée des ressources en eau par bassin versant dans la Région.

Le Comité d'Experts peut proposer au Bureau la désignation d'un responsable de projet, d'étude, de recherche ou de formation organisé par le Réseau Méditerranéen des Organismes de Bassin (REMOB) ou le RIOB dans la région, notamment concernant les types d'organismes de bassin et l'identification des meilleures pratiques à développer.

Le bureau peut lui demander d'organiser des séminaires, des symposiums et des conférences sur la gestion par bassin versant dans la Région.

Le Comité d'Experts développe des relations privilégiées avec les comités homologues des autres réseaux régionaux du RIOB afin de favoriser la participation du Réseau Méditerranéen dans les programmes de coopération multilatérale, et en rend compte au Bureau.

## **Article 27.- LES RELATIONS AU SEIN DU RIOB**

Le Président et le Secrétariat Technique Permanent du Réseau International des Organismes de Bassin (RIOB) sont invités aux réunions et manifestations organisées dans le cadre du Réseau Méditerranéen des Organismes de Bassin (REMOB) et participent de plein droit aux réunions de ses organes de direction (Bureau, Assemblée Générale) et du Comité d'Experts.

Le Président et le Secrétaire du Réseau Méditerranéen participent de plein droit aux réunions du Bureau de Liaison et à l'Assemblée Générale du RIOB dans les conditions prévues aux articles 7, 8 et 11 de ses statuts.

Le Réseau Méditerranéen des Organismes de Bassin (REMOB) présente à l'Assemblée Générale du RIOB le bilan de ses actions et son programme d'actions futures.

Le RIOB soutient, dans la mesure de ses moyens et en fonction de ses besoins, les activités du Réseau Méditerranéen et en priorité la mise en œuvre des actions et programmes collectifs du RIOB dans la Région Méditerranéenne.

De même, le RIOB favorise les échanges d'information et d'expérience avec les autres Réseaux Régionaux.

Dans la mesure du possible et pour favoriser les échanges, les réunions du Réseau Méditerranéen sont organisées aux mêmes lieux et dates que les réunions de Bureau et

de l'Assemblée Générale du RIOB lorsqu'elles se tiennent dans la Région Méditerranéenne.

Les documents publiés par le Réseau Méditerranéen des Organismes de Bassin portent la référence de son appartenance au RIOB et son logo ; ils sont systématiquement adressés au Président, aux membres du Bureau de Liaison et au Secrétariat Technique Permanent du RIOB.

## **CHAPITRE IV. RESSOURCES FINANCIERES, COMPTABILITE ET DOCUMENTATION**

### **Article 28.- OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES ET COMPTABLES**

L'Association tient une liste actualisée de tous ses membres. De même, elle gère les comptes de manière à ce qu'ils donnent une image fidèle du patrimoine, des résultats, de la situation financière de l'Entité et des activités réalisées. Elle dispose également d'un inventaire actualisé de ses biens.

Les comptes rendus des réunions statutaires sont archivés dans un registre.

Le Réseau Méditerranéen des Organismes de Bassin (REMOB) est doté d'une comptabilité conforme au plan comptable officiel espagnol.

Le patrimoine initial de l'Association est de 10.000 euros.

L'exercice comptable porte sur un an et se termine le 31 décembre de chaque année.

### **Article 29. LES RESSOURCES DU RÉSEAU REGIONAL**

Les ressources financières prévues pour le développement des activités de l'Association comprennent :

- les cotisations annuelles,
- les subventions des administrations et des organismes publics,
- les financements des organisations de coopération bi et multilatérales,
- le produit de prestations pour services rendus et de la vente de documents,
- les contributions financières demandées aux participants pour assister aux manifestations organisées,
- les dons et legs.

Le Réseau Régional peut mobiliser directement pour ses actions spécifiques, des financements auprès des administrations centrales ou locales des pays concernés et des organismes de coopération bi et multilatérale. Le Bureau de Liaison du RIOB est informé de ses démarches et des budgets correspondants.

Le Bureau de Liaison du RIOB anime, coordonne et soutient les demandes de financement du Réseau Méditerranéen des Organismes de Bassin.

Le Bureau désigne un Commissaire aux Comptes.

## **CHAPITRE V. DISSOLUTION DU RESEAU MEDITERRANEEN DES ORGANISMES DE BASSIN (REMOB). DEVENIR DE L'ACTIF**

### **Article 30.- DISSOLUTION DU RESEAU REGIONAL**

La dissolution de l'Association peut être prononcée, lors d'une l'Assemblée Générale convoquée selon les conditions définies dans les présents Statuts, dans les cas suivants :

- à l'initiative des membres,
- à la demande du Bureau de Liaison du RIOB,
- par incapacité d'atteindre les objectifs prévus dans les Statuts.

La dissolution est prononcée par l'Assemblée Générale convoquée à cet effet, par vote des deux tiers au moins des membres présents ou représentés, et représentant au moins la moitié des membres du Réseau Méditerranéen des Organismes de Bassin à jour de leur cotisation.

Dans ce cas, la dissolution de l'Association sera prononcée par décision judiciaire.

### **Article 31.- COMMISSION DE LIQUIDATION**

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne une Commission de Liquidation formée d'un ou de plusieurs liquidateurs, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu au Réseau International des Organismes de Bassin (RIOB) ou aux organismes-membres du Réseau Méditerranéen, afin qu'ils en fassent un usage sans but lucratif.

Les liquidateurs sont chargés de :

- s'assurer de l'intégrité du patrimoine de l'Association,
- terminer les opérations en cours et de réaliser les nouvelles nécessaires pour effectuer la liquidation,
- payer les dettes de l'Association,
- liquider l'actif et de payer les créanciers,
- utiliser les biens restants de l'association à des fins prévues dans les Statuts,
- demander le retrait du registre des associations.

En cas d'insolvabilité de l'Association, l'organe représentatif, ou le cas échéant les liquidateurs, doit initier une procédure d'examen par un Juge compétent.

### **Article 32.- TRANSPARENCE**

Les statuts ainsi que leur modifications sont déclarés et transmis au Registre National des Associations dans le mois suivant leur approbation.

Les comptes annuels sont examinés par un commissaire aux comptes qui a mission de certifier qu'ils sont réguliers et conformes à la législation en vigueur et qu'ils donnent

une image fidèle des opérations de l'année. Le rapport du commissaire aux comptes, faisant partie des documents de travail accompagnant la convocation de l'Assemblée Générale, est présenté à cette Assemblée avant approbation des comptes annuels.

**Article 33.- DISPOSITION SUPPLEMENTAIRE.**

Pour tout ce qui n'est pas prévu dans les présents Statuts, la Loi Organique 1/2002 du 22 mars en vigueur, qui régit les droits des associations et les règlements complémentaires, s'applique.

Fait à Valence, le lundi 20 novembre 2003